

Unité bi-départementale  
de la Charente-Maritime et des Deux-Sèvres

Périgny, le 12/05/2025

ZI de Périgny  
Rue Edmé Mariotte  
17180 Périgny

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/03/2025

### Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

### **TIMAC AGRO**

21 Av. du Pont Rouge  
17430 Tonnay-Charente

Références : 0007201208/2025/223

Code AIOT : 0007201208

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/03/2025 dans l'établissement TIMAC AGRO implanté 21 Av. du Pont Rouge 17430 Tonnay-Charente. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- TIMAC AGRO
- 21 Av. du Pont Rouge 17430 Tonnay-Charente
- Code AIOT : 0007201208
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Timac Agro est une filiale du groupe Roullier, qui a acquis le site de Tonnay-Charente en 1979. Le site de Tonnay-Charente est spécialisé dans la production d'engrais azotés et phosphorés.

La société TIMAC AGRO exerce actuellement ses activités sous couvert de l'arrêté préfectoral n°08-4666 du 02/12/2008 l'autorisant à poursuivre l'exploitation de son usine de fabrication d'engrais sur le site de Tonnay-Charente. Les prescriptions techniques initiales ont été modifiées par les arrêtés préfectoraux complémentaires du 08/03/2019 et du 19/09/2024.

Les installations industrielles de production du site de Tonnay-Charente sont à l'arrêt depuis le 02/03/2023. Leur démantèlement est en cours. Le 03/05/2024 et le 22/11/2024, l'exploitant a notifié au préfet la cessation, à compter du 30/06/2024, des activités relevant des rubriques 3430, 1532-3, 2910-A-2, 4440-2 et 4510 de la nomenclature des ICPE.

L'exploitant souhaite faire évoluer son outil industriel par la création d'un nouvel atelier de mélange, d'ensachage et de plateforme logistique.

Il a transmis le 29/07/2024 un porteur à connaissance relatif à la modification de ses installations de fabrication d'engrais, complété le 10/02/2025. La mise en service de la ligne est prévue pour le deuxième trimestre 2025.

Des expéditions de produits en stock sont maintenues. Le site reste ouvert avec au moins 2 salariés présents en permanence sur le site. Le site fonctionne en horaires de journée, de 7h (pour réception / déchargements matières premières) à 18h.

Il est prévu de recruter jusqu'à 12 personnes dans le cadre de la restructuration.

Concernant la problématique de la gestion des eaux stockées dans les lagunes et les réseaux en charge, l'exploitant a mis en place un dispositif interne de traitement des eaux afin de pouvoir les rejeter en Charente après contrôle préalable du respect des caractéristiques définies par l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2024.

#### **Thèmes de l'inspection :**

- Evolutions du site
- Eau de surface

### **2) Constats**

#### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la

- précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
3	Entretien et surveillance	Arrêté Préfectoral du 02/12/2008, article 4.2.3	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Porter à connaissance sur la modification des activités du site	Arrêté Préfectoral du 02/12/2008, article 1.5.1	Sans objet
2	Porter à connaissance sur la déviation d'eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 02/12/2008, article 4.3.7	Sans objet

### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

La présente visite a pour objet principal d'examiner les éléments de deux porter à connaissance, relatifs à l'évolution de l'activité de fabrication d'engrais et à la modification de la gestion des eaux pluviales.

L'exploitant a transmis des compléments qui feront l'objet de rapports spécifiques.

De plus, l'exploitant doit procéder aux vidage et nettoyage des bassins d'eaux résiduaires et prendre toute mesure permettant de prévenir toute nouvelle production d'eaux souillées et toute infiltration dans le milieu naturel.

### **2-4) Fiches de constats**

N° 1 : Porter à connaissance sur la modification des activités du site

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 02/12/2008, article 1.5.1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, MODIFICATIONS D'ACTIVITÉ
<b>Prescription contrôlée :</b>
Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.
<b>Constats :</b>  En complément de la cessation, notifiée à Monsieur le Préfet (le 03/05/2024 et complétée le 22/11/2024), à compter du 30/06/2024, des activités réalisées au titre des rubriques 3430, 1532-3, 2910-A-2, 4440-2 et 4510 de la nomenclature des ICPE (projet d'arrêté préfectoral complémentaire en cours (cf. rapport de l'inspection référencé 0007201208/MC/2025/68 en date du 11/02/2025)), l'exploitant a transmis à Monsieur le Préfet le 29/07/2024, un dossier de présentation de modifications des activités de fabrication d'engrais, pour le site de Tonnay-Charente (récépissé de dépôt délivré par la préfecture le 13/08/2024), en application de l'article R.181-46 du code de l'environnement, pour les activités restant exploitées sur le site. A la suite de la demande de compléments du 04/10/2024, l'exploitant a transmis une version complétée du porter à connaissance en date du 10/02/2025. Les activités prévues sur le site relèveront au titre des ICPE des rubriques suivantes : <ul style="list-style-type: none"><li>• maintien de la rubrique 2515-1, classée à enregistrement (broyage, tamisage et mélange de produits fertilisants minéraux pour une puissance maximale des machines fixes passant de 400 kW à 300 kW) ;</li><li>• maintien de la rubrique 2517-1, classée à enregistrement (station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes, pour une surface dédiée de 20 000 m<sup>2</sup>) ;</li><li>• nouvelle rubrique 4140-1, soumise à déclaration (pour la présence de substances et mélanges solides de toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) pour une quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation de 40 t) ;</li><li>• nouvelle rubrique 2171, soumise à déclaration (pour le dépôt de produits organiques - d'origine végétale - pour une capacité de 2000 m<sup>3</sup>).</li></ul> Dans la mesure où l'évolution des activités est réalisée dans des locaux existants, l'exploitant

sollicite des aménagements sur certaines dispositions constructives applicables à ces installations, prévues par les arrêtés ministériels applicables, notamment :

- articles 2.4.1 et 2.4.2 de l'arrêté du 05/12/16 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration (pour la rubrique 2171) ;
- article 2.4 de l'arrêté du 13/07/98 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4120, 4130, 4140, 4150, 4738, 4739 ou 4740 ;
- le calcul des besoins en eaux d'extinction et en rétention des eaux en cas de sinistre au regard des surfaces réellement occupées.

La présente visite est réalisée en présence d'un représentant du SDIS auprès duquel un avis a été sollicité sur ces aménagements.

A la suite de ces échanges, l'exploitant a précisé les informations de son porter-à-connaissance par courriel du 07/03/2025 en indiquant la localisation précise et les surfaces dédiées à chaque activité ICPE au sein des bâtiments existants.

A réception de l'avis du SDIS sur les demandes d'aménagement sollicitées, le porter à connaissance fera l'objet d'un rapport spécifique et d'une proposition d'arrêté préfectoral complémentaire, portant enregistrement, pour mettre à jour la situation administrative et les dispositions applicables au site.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 2 : Porter à connaissance sur la déviation d'eaux pluviales**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 02/12/2008, article 4.3.7

**Thème(s) :** Risques chroniques, EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

**Prescription contrôlée :**

Les eaux de ruissellement collectées dans les zones à risques des sous-bassins versants 3 et 4 présentées en annexe III sont collectées dans les lagunes décrites au paragraphe 4.3.4.

**Constats :**

En avance de phase par rapport à la redéfinition complète des prescriptions applicables aux nouvelles activités ainsi que dans le cadre de la cessation déjà effective de certaines activités (cf. point de contrôle n°1) et de la mise en œuvre actuelle de l'autorisation exceptionnelle de rejets d'eaux contenues dans les lagunes après traitement, l'exploitant a sollicité la modification de gestion d'une partie des eaux pluviales du site, par porter à connaissance transmis en préfecture daté du 13/01/2025, modifié le 06/03/2025.

L'exploitant ne parvient pas à vider les lagunes malgré le dispositif mis en place, au regard des conditions météorologiques pluvieuses qui remplissent les lagunes en continu. L'objectif de la demande est de réduire de plus de 4500 m<sup>2</sup> la surface de recueillement d'eaux pluviales récupérées par les lagunes.

En effet, au regard des modifications en cours sur le site, une zone imperméabilisée, recueillant des eaux pluviales préalablement considérées souillées et donc orientées vers la lagune, est actuellement considérée comme propre par l'exploitant au regard des actions de nettoyage qu'il a conduites et du nouvel usage restreint de cette zone. Il souhaite dorénavant pouvoir rejeter directement les eaux pluviales lessivant cette zone dans le fossé menant à la Charente, sous réserve d'assurer un contrôle régulier de leur qualité.

La présente visite a permis à l'inspection de constater que la zone imperméabilisée à l'est-sud-est du site est en effet nettoyée et ne devrait plus être souillée dans cette configuration du site. En complément des éléments décrits dans le porter-à-connaissance, l'exploitant s'est engagé, au cours de la visite, à matérialiser les restrictions d'accès à cette zone (type clôtures avec portails) : la zone contrôlée doit coïncider avec la zone de récupération des eaux pluviales qui seraient orientées directement vers le fossé.

Après demande de l'inspection par courriel du 26/02/2025, l'exploitant a transmis une version complétée du porter à connaissance par courriel du 06/03/2025. Son instruction fera l'objet d'un rapport spécifique et d'une proposition de prise d'acte préfectoral pour permettre de réduire la quantité d'eau non souillée allant vers la lagune.

En outre, l'exploitant s'est engagé également à transmettre, dès que la situation des eaux des lagunes le permettra et que le plan des réseaux aura été finalisé, un porter à connaissance supplémentaire consacré entièrement à la gestion des eaux pluviales et incendie du site de Tonnay-Charente et au phasage des étapes nécessaires.

Ces modalités seront in fine intégrées aux dispositions applicables au site (cf. point de contrôle n°1).

#### Type de suites proposées : Sans suite

### N° 3 : Entretien et surveillance

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 02/12/2008, article 4.2.3

**Thème(s) :** Risques chroniques, Bassins de traitement des eaux résiduaires

#### Prescription contrôlée :

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

[...]

#### Constats :

Comme lors de la visite d'octobre 2024, l'inspection a constaté que les bassins, qui étaient utilisés pour le stockage des eaux résiduaires à recycler (décantation, eaux acides et eaux non acides) sont pleins.

L'exploitant indique avoir procédé à des analyses de la qualité de ces eaux pour définir les modalités de traitement adaptées. Au regard des résultats, il a décidé de les faire pomper et éliminer prochainement en tant que déchets.

Ensuite, il prévoit de les bâcher dans l'attente de leur démantèlement lors des opérations de restructuration du site.

#### Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant procède au vidage, au nettoyage des bassins d'eaux résiduaires et prend toute mesure permettant de garantir, jusqu'à leur démantèlement, que les eaux météoriques ne créent pas de nouveaux volumes d'eaux souillées.

A cette fin, il procède le cas échéant à la remise en état des bassins non étanches de façon à prévenir toute infiltration dans le milieu naturel.

Il est rappelé que, dans l'hypothèse où l'action corrective n'a pas été réalisée ou justifiée dans le délai imparti, une mise en demeure pourra être proposée à l'autorité préfectorale.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois